



RÉSULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 29
Voix favorables : 29

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14 décembre 2020

Délibération
n° CA 2020-143

approuvant la signature de la convention cadre
entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse - TSM)
et l'École Supérieure de la Banque (ESBanque)

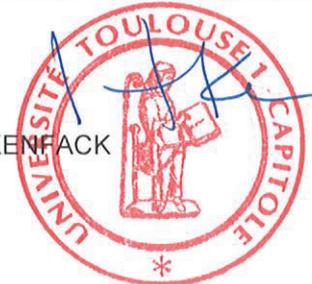
Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712-6-1 ;

Article unique

Le conseil d'administration approuve la signature de la convention cadre entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse - TSM) et l'École Supérieure de la Banque (ESBanque).

Le Président du Conseil d'Administration

Hugues KENFACK





Convention cadre ESBanque-TSM 2020-2021

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LA BANQUE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 19 novembre 2019 sous le numéro W751254816, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11756030575 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social situé 18, rue La Fayette - 75009 Paris et son siège administratif sis 5, esplanade Charles de Gaulle - 92739 Nanterre cedex,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric DEPOND**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée l' « **ESBanque** »

D'une part,

L'Université Toulouse 1 Capitole

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 2, rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 TOULOUSE Cedex 9,

Représenté par Monsieur **Hugues KENFACK** en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant au nom et pour le compte de l'Ecole de Management, composante de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Représentée par Monsieur **Hervé PENAN** en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule :

Compte tenu de la volonté de l'Ecole de Management et de l'Université Toulouse 1 Capitole de poursuivre le développement de la professionnalisation des formations qu'elles proposent en s'appuyant sur l'expertise de partenaires fortement ancrés dans le tissu socio-économique, les Parties entendent développer ensemble des dispositifs de formation universitaire dans le domaine des métiers de la banque.

Considérant que l'Université Toulouse 1 Capitole est accréditée pour la délivrance de la Licence Professionnelle « Banque, Assurance, Finance » et le Master « Monnaie, Banque, Finance, Assurance », elle dispose à ce titre de l'entière responsabilité des diplômes qu'elle délivre ; les programmes et objectifs des formations sous-jacents qu'elle pourrait valider relèvent exclusivement de sa compétence.

Considérant l'expertise et l'expérience académiques et scientifiques reconnues de l'Ecole de Management et de l'Université Toulouse 1 Capitole dans le domaine de la Banque ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2020, le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB) et les 14 CFA de la banque ont fusionnés pour créer l'École supérieure de la banque (ESBanque). L'Université Toulouse 1 Capitole ayant conclu de nombreux partenariats avec le CFPB et certains des CFA elle pourra constater que l'expertise et les méthodes du CFPB et des CFA ont pu être conservées par l'ESBanque.

Considérant que l'ESBanque portant l'expertise du CFPB et des 14 CFA de la banque, est un centre de formation unanimement reconnu par la profession bancaire pour son expertise dans le domaine de la professionnalisation des formations financières et bancaires ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties coopéreront dans le cadre de la mise en œuvre des formations.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord entre les Parties est intégralement et exclusivement représenté par :

- La présente Convention et ses éventuelles annexes
- Les conventions d'application définies en article 3 des présentes

Les présentes se substituent à toute convention antérieurement conclue entre les Parties.

ARTICLE 3 – CONVENTIONS D'APPLICATION

La Convention n'ayant vocation qu'à déterminer les conditions générales du partenariat entre les Parties, les modalités pratiques et spécifiques à chaque Formation seront déterminées dans une convention d'application (ci-après la « **Convention d'application** ») de la présente Convention et *a minima* :

- La sélection des candidats,
- les conditions financières,
- la maquette pédagogique et le calendrier de la Formation,
- la durée de la Formation.

En cas de contradictions entre la présente Convention et une Convention d'application, les contradictions seront rectifiées par avenant signé par les Parties.

ARTICLE 4 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE est responsable du programme de chaque Formation ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance des diplômes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les enseignements généraux sont assurés par des enseignants à l'UNIVERSITE. Le Responsable Universitaire de chaque diplôme propose au Président de l'UNIVERSITE la liste des enseignants intervenant dans la Formation.

Conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie à l'ESBanque qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

ARTICLE 5 - ROLE DE L'ESBANQUE

L'ESBanque assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements professionnels.

L'ESBanque se charge d'organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements à caractère professionnel et de communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE.

Il donne en outre son accord sur l'organisation globale de chaque Formation organisée en alternance et la planification générale des enseignements.

L'ESBanque assure la coordination des équipes pédagogiques, le suivi des Alternants en entreprise, les liaisons avec les tuteurs et maîtres d'apprentissage, aux fins de coordonner le développement des compétences ainsi que l'intégration des Alternants.

ARTICLE 6 - RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de chaque Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai l'ESBanque en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de chaque Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour l'ESBanque, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITE.

ARTICLE 7 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITE se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DES DIPLOMES

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens afférents aux enseignements à caractère général, conformément aux maquettes pédagogiques figurant dans les Conventions d'application.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance de ces examens et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par l'ESBanque les résultats des examens sanctionnant chaque Formation au titre des enseignements à caractère professionnel, aux fins de procéder à la délivrance de chaque diplôme.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance des diplômes.

Les Parties se chargent conjointement de procéder à l'évaluation du projet tutoré conformément aux modalités éventuellement définies dans la maquette pédagogique de chaque Formation.

ARTICLE 9 - SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITE se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant- en leur qualité d'étudiant inscrit à l'UNIVERSITE - ainsi qu'au bon déroulement matériel de chaque Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITE, prestations de coordination avec l'ESBanque, contrôle des présences, etc).

Cependant, les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en application desquels l'ESBanque conclut les conventions de formation telles que visées dans les Conventions d'Application, l'ESBanque assume à l'égard des Entreprises la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

Les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement à l'ESBanque par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, l'ESBanque ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, l'ESBanque ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur. A toutes fins utiles il est expressément convenu qu'une feuille de présence doit à minima contenir sur chaque page les informations suivantes :

- La dénomination de l'organisme de formation et son identification
- L'intitulé de la formation
- La date de la formation
- Les horaires de la/les demi-journée(s) concernée(s) par ladite feuille de présence
- L'intitulé du cours
- Les nom et prénom de l'intervenant
- Les noms et prénoms des apprenants
- La signature originale de l'intervenant pour chaque demi-journée

- La signature originale des apprenants pour chaque demi-journée

ARTICLE 10 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Durant leur présence à l'ESBanque, les Alternants sont soumis au règlement intérieur de l'ESBanque et l'ESBanque demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et L'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 11 – RECRUTEMENT ET GESTION DES INTERVENANTS

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 12- ACTIONS DE COMMUNICATION

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et de l'ESBanque.

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'accord exprès de son partenaire avant toute action de communication relative à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des Formations.

En particulier, la documentation pédagogique conçue par l'ESBanque qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par l'ESBanque, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
- les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (« Fondamentaux de la Banque ») de l'ESBanque.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des animateurs de l'ESBanque constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont l'ESBanque est seule titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITE s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique de l'ESBanque,

- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à l'ESBanque,
 - d'en faire usage en dehors de la présente Convention,
 - de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.
- Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif des Formations.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'ESBanque ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'ESBanque.

ARTICLE 14 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La Convention prend effet au besoin rétroactivement au 1^{er} septembre 2020.

Elle est conclue pour l'année universitaire 2020-2021.

La Convention sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée - soit une (1) année universitaire -, chacune des Parties pouvant y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie **au plus tard le 1^{er} juin** de l'année universitaire considérée. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant le terme de la dernière Convention d'application en vigueur.

Les durées des Formations sont précisées dans chaque Convention d'application.

ARTICLE 15 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la présente Convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la présente Convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 6 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par l'ESBanque sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITE et sans préjudice des éventuels dommages intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 16 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante de l'ESBanque, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que les personnels de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la présente Convention relèvent de sa seule autorité et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 17 - CAS DE CESSION. SOUS-TRAITANCE

La présente Convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable de l'ESBanque, qui pourra le refuser librement et sans justification.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'ESBanque et l'UNIVERSITE s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal compétent.

Fait à Toulouse, le

En trois (3) exemplaires originaux,

**Pour l'ESBanque
Eric DEPOND
Directeur Général**

**Pour l'Université
Hugues KENFACK
Président**

**Pour l'Ecole de
Management
Hervé PENAN
Directeur**